



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-91 du 29/09/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009266-13 du 23/09/09 AUTORISANT L'INVENTAIRE PISCICOLE SUR LE JARRET A PLAN DE CUQUES	4
Arrêté n° 2009266-14 du 23/09/09 PROROGANT LA DATE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION DU 07/08/09 RELATIVE A LA CAPTURE D'ECREVISSES A PATTES BLANCHES (AUSTRAPOTAMOBIOUS PALLIPES) SUR LES RUISSEAUX DU BAYON ET DE ROQUEHAUTE	7
DDASS	9
Etablissements De Santé	9
Autorisation et equipements geode	9
Arrêté n° 2009266-12 du 23/09/09 Fixant la nouvelle capacité du SESSAD dénommé « Le Pied à l'Etrier » (FINESS ET n° 13 002 049 8) sis à Saint-Cannat (13760) géré par l'Association Formation et Métier (FINESS EJ n° 13 000 174 6) sise 13016 MARSEILLE	9
Habitat Hebergement Mission Rmi	12
Hebergement chrs urgence sociale	12
Arrêté n° 2009272-1 du 29/09/09 DGF 2009 CENTRE PROVISIOIRE D'HEBERGEMENT (CPH) HABITAT PLURIEL	12
Arrêté n° 2009272-3 du 29/09/09 DGF 2009 CADA ALOTRA	15
Arrêté n° 2009272-5 du 29/09/09 DGF 2009 CADA JANE PANNIER	18
Arrêté n° 2009272-6 du 29/09/09 DGF 2009 CADA SARA	21
Arrêté n° 2009272-7 du 29/09/09 DGF 2009 CADA SOLIDARITE LOGEMENT	24
Arrêté n° 2009272-4 du 29/09/09 DGF 2009 CADA La Caravelle	27
Arrêté n° 2009272-2 du 29/09/09 DGF 2009 CADA AAJT	30
Santé Publique et Environnement	33
Sante publique	33
Arrêté n° 2009266-3 du 23/09/09 portant renouvellement de désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) gérée par le Conseil Général des Bouches du Rhône et habilitation (CIDDIST)	33
Etablissements Medico-Sociaux	37
Secrétariat	37
Arrêté n° 2009265-3 du 22/09/09 ARRETE FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET L'INSERTION DES JEUNES ET DES HANDICAPES	37
DDSV13	41
Direction	41
Direction	41
Arrêté n° 2009266-9 du 23/09/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE Dr DELAFON CLAIRE	41
Arrêté n° 2009266-10 du 23/09/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DR BRASSART OLIVIER	43
Arrêté n° 2009266-11 du 23/09/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION à TITRE PROVISIOIRE D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR SOUBEYROUX JULIEN	45
DDTEFP13	47
MAMDE	47
Développement des Politiques de Formation en Alternance	47
Arrêté n° 2009267-10 du 24/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "NAT CLEAN" sise 66, Avenue de Silvacane - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON	47
Arrêté n° 2009267-11 du 24/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "AID-EN 13 SERVICES" sise 2, Rue Fondère - 13004 MARSEILLE	51
Arrêté n° 2009267-12 du 24/09/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL ADOMIXE sise 11, Rue Reine Ottaviani - 13480 CALAS	55
DRE PACA	58
CSM	58
CMTI	58
Arrêté n° 2009272-8 du 29/09/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "PALESTRO 10" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE -3ÈME SUR MARSEILLE	58
Arrêté n° 2009272-10 du 29/09/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'	

ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP " SAINT PIERRE" AVEC DESSERTE BT D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER 5ÈME SUR MARSEILLE	62
Arrêté n° 2009272-11 du 29/09/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU HTA ENTRE LES POSTES AVEC REPRISSE DES RÉSEAUX BT CONNEXES SUR ARLES	66
Préfecture des Bouches-du-Rhône	70
Secretariat General.....	70
BCAEC	70
Arrêté n° 2009272-9 du 29/09/09 délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Luc BENEFICE, inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	70
DCLDD	73
Bureau de l'Urbanisme	73
Arrêté n° 2009265-4 du 22/09/09 portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports au profit de la Société Télécom Egypt pour l'atterrissement d'un câble de télécommunication dans le Port de la Pointe Rouge à Marseille	73
DAG.....	75
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	75
Arrêté n° 2009267-1 du 24/09/09 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "VIGIMARK SECURITE" sise à FOS SUR MER (13270).....	75
Arrêté n° 2009267-17 du 24/09/09 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD - S.I.S." SISE A MARSEILLE (13015)	77
CABINET	79
Distinctions honorifiques	79
Arrêté n° 2009264-10 du 21/09/09 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2009 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent départemental.....	79
Arrêté n° 2009264-11 du 21/09/09 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2009 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent régional.	81
Arrêté n° 2009267-13 du 24/09/09 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	82
Avis et Communiqué	83
Avis n° 2009264-9 du 21/09/09 de recrutement d'Adjoint administratif de 2ème classe.....	83



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**
Service de l'Environnement et des Territoires – Pôle Eau
Dossier suivi par : **Véronique BOREL**
☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT L'INVENTAIRE PISCICOLE SUR LE JARRET A PLAN DE CUQUES

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009240-1 du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Maison Régionale de l'Eau en date du 17 septembre 2009,
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône en date du 17 septembre 2009,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 22 septembre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Maison Régionale de l'Eau est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Georges OLIVARI, directeur,
- Christophe GARRONE, ingénieur d'études.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

La Maison Régionale de l'Eau a été chargée par le bureau d'études HGM de réaliser un inventaire piscicole sur le Jarret à Plan de Cuques pour l'étude d'impact de l'aménagement hydraulique de ce cours à hauteur des quartiers Madets/Stanquin.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le ruisseau Le Jarret sur la commune de Plan de Cuques, au lieu-dit Les Madets.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée l'utilisation du matériel de pêche électrique de marque Honda EFKO, type FEG 13000 puissance 13000 W, et le matériel portable de marque Hans Graasl IG200/2, puissance 250 W sur batterie.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé sera remis à l'eau après identification, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou en mauvais état sanitaire qui devront être détruites sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

Le Chef du Service Environnement et Territoires

Marc BEAUCHAIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**
Service de l'Environnement et des Territoires – Pôle Eau
Dossier suivi par : **Véronique BOREL**
☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

PROROGANT LA DATE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION DU 07/08/09 RELATIVE A LA CAPTURE D'ECREVISSES A PATTES BLANCHES (AUSTRAPOTAMOBIOUS PALLIPES) SUR LES RUISSEAUX DU BAYON ET DE ROQUEHAUTE

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009240-1 du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la capture d'écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) sur les ruisseaux du Bayon et de Roquehaute en date du 7 août 2009,
- VU la demande formulée par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône en date du 18 septembre 2009,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 21 septembre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'autorisation préfectorale du 7 août 2009 relative à la la capture d'écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) sur les ruisseaux du Bayon et de Roquehaute est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 2 octobre 2009 inclus ; les captures de nuit sont autorisées. »

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'autorisation préfectorale du 7 août 2009 relative à la la capture d'écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) sur les ruisseaux du Bayon et de Roquehaute est modifié comme suit :

« Est autorisée l'utilisation de fagots ou balances pour la capture des écrevisses, ainsi que la capture à la main. »

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

Le Chef du Service Environnement et Territoires

Marc BEAUCHAIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
dénommé « Le Pied à l'Etrier » (FINESS ET n° 13 002 049 8) sis
à Saint-Cannat (13760) géré par l'Association Formation et Métier
(FINESS EJ n° 13 000 174 6) sise 13016 MARSEILLE**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu l'avis émis par le CROSMS, concernant les soixante places
demandées, en sa séance du 3 septembre 2004 ;**

Vu l'arrêté n° 2007304-21 du 31 octobre 2007 fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Le Pied à l'Etrier » à quarante places sur les soixante places demandées ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de dix places supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2009 sur les soixante places demandées dont quarante déjà accordées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Le Pied à l'Etrier » (FINESS ET n° 13 002 049 8) sis 325 chemin de la Carraire – 13760 SAINT CANAT, géré par l'Association Formation et Métier (FINESS EJ n° 13 000 174 6) sise 368 boulevard Henri Barnier – 13016 MARSEILLE, est fixée à **cinquante places**, à compter du 1^{er} septembre 2009, sans changement des zones d'intervention.

Article 2 : La capacité globale de cet établissement, soit 50 places, est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie :	182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline :	319 éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
Mode de fonctionnement :	16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	010 tous types de déficiences (sans autre indication)

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 31 octobre 2005.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2009 et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 29 septembre 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre Provisoire d'Hébergement « CPH » (FINESS ET n°13 003 044 8)
géré par l'association « HABITAT PLURIEL » (FINESS EJ n°13 080 400 8)

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) », géré par l'association Habitat Pluriel dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 14 septembre 2009 et reçues 18 septembre 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 513,30	365 898,15
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	166 617,33	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	152 767,52	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	348 706,15	365 898,15
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	692,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **1 931,15 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement est fixée à **346 775,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 897,92 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental,
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
L'Inspectrice Principale

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 29 septembre 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n°13 002 421 9)
géré par l'association « ALOTRA » (FINESS EJ n°13 002 384 9)

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile, d'une capacité de trente deux places, implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille et géré par l'association ALOTRA, sise 33 boulevard du Maréchal Juin - 13004 MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « ALOTRA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 18 septembre 2009 et reçues 21 septembre 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « ALOTRA » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA «ALOTRA» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 339,00	275 513,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	97 117,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	86 057,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	274 873,00	275 513,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	640,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **30 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CADA «ALOTRA» est fixée à **244 873,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20 406,08 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2009 / 91 -- Page 16

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental,
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
L'Inspectrice Principale

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 29 septembre 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Jane Pannier » (FINESS ET n°13 001 879 9)
géré par l'association « JANE PANNIER » (FINESS EJ n°13 003 526 4)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 27 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Frédéric Chevillon 13 001 Marseille et géré par l'association « Maison de la jeune fille - Jane Pannier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Jane Pannier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 18 septembre 2009 et reçues 21 septembre 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Jane Pannier » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Jane Pannier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 350,00	267 341,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	116 990,75	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	107 000,25	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	260 350,00	267 341,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 264,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 727,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA « Jane Pannier » est fixée à **260 350,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **21 695,83 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2009 / 91 -- Page 19

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental,
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
L'Inspectrice Principale

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 29 septembre 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « SARA » (FINESS ET n°13 001 898 9)
géré par l'association « SARA » (FINESS EJ n°13 001 894 8)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 autorisant la création, pour 26 places, d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile en hébergement éclaté, géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), sise 72 rue de Crimée 13301 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, autorisant l'extension, pour 60 places, du CADA géré par l'Association SARA, sise 13301 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007, autorisant l'extension pour 20 places, du CADA géré par l'Association SARA, sise 13301 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-278-6, en date du 5 octobre 2007, fixant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sis 72, rue de Crimée - 13301 Marseille, géré par l'association SARA à cent trente six places ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SARA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 18 septembre 2009 et reçues 21 septembre 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SARA » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « SARA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 212,00	1 266 484,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	626 955,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	579 317,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 258 084,00	1 266 484,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :
- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **83 724 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement du CADA « SARA » est fixée à **1 341 808,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **111 817,33 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental,
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
L'Inspectrice Principale

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 29 septembre 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Solidarité Logement » (FINESS ET n°13 001 884 9)
géré par l'association « Solidarité Logement» (FINESS EJ n°13 000 725 5)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 51 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association Solidarité Logement sise 33 rue Sénac 13 001 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Solidarité Logement » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 18 septembre 2009 et reçues 21 septembre 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Solidarité Logement » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Solidarité Logement » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 307,46	501 554,89
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	219 628,91	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	241 618,52	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	486 078,89	501 554,89
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	13 576,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **14 242,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA « Solidarité Logement » est fixée à **471 836,89 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 319,74 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental,
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
L'Inspectrice Principale

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 29 septembre 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile CADA « LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8)
géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8)

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 12 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 27 boulevard Merle 13012 Marseille, et géré par l'association « LA CARAVELLE » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « LA CARAVELLE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 18 septembre 2009 et reçues 21 septembre 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « LA CARAVELLE » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « LA CARAVELLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 906,81	129 641,41
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	50 310,41	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	53 424,19	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	129 641,41	129 641,41
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **19 925,79 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA « LA CARAVELLE » est fixée à **109 715,62 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **9 142,97 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental,
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
L'Inspectrice Principale

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 29 septembre 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « AAJT » (FINESS ET n°13 002 826 9)
géré par l'association « AAJT » (FINESS EJ n°13 000 027 6)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-289-7, en date du 16 octobre 2007, autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité totale de vingt places, implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « AAJT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 18 septembre 2009 et reçues 21 septembre 2009 par l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA «AAJT» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 842,42	192 648,74
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	54 194,25	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	74 612,07	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	183 648,74	192 648,74
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **9 022,48€**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA « AAJT » est fixée à :
174 626,26 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **14 552,19 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental,
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
L'Inspectrice Principale

Laetitia STEPHANOPOLI

préfecture des Bouches du rhone

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté en date du 23 septembre 2009 portant renouvellement de désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) gérée par le Conseil Général des Bouches du Rhône et habilitation comme centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
, Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relatives aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

VU le décret n° 99-1177 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) ;

VU le décret n°2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L.3121-2 du code de la santé publique relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire DGS/SD6 n°2000/531 du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n°2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 portant désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit gérée par le Conseil Général des Bouches du Rhône;

VU la convention du 27 mars 2008 portant délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône;

Considérant le rapport favorable en date du 30 juin 2009, comme suite aux visites sur sites effectuées de mai à décembre 2008, conformément à la circulaire du 17 octobre 2000 susvisée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales :

A R R E T E

Article 1^{er} :

La désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit gérée par le Conseil Général des Bouches du Rhône est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

L'habilitation comme centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles est accordée jusqu'au 31 décembre 2011.

Ce dispositif comprend 3 centres et 12 antennes départementales, l'ensemble étant rattaché à la coordination centrale. L'arborescence de la consultation coordonnée est la suivante :

A) Coordination centrale : Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13014 Marseille

B) Centres :

- Marseille Sud (Saint Adrien)
10 rue Saint Adrien 13008 Marseille

- Marseille Joliette
63 avenue Robert Schuman 13002 Marseille

- Aix en Provence
Rue Calmette et Guérin 13090 Aix en Provence

C) Antennes rattachées à la coordination centrale :

- Arles
35, rue Fanton 13200 Arles

- Aubagne
Allée Antide Boyer 13400 Aubagne

- Marignane
Rue du Stade 13700 Marignane

- Martigues,
Traverse Marville 13500 Martigues

- Salon
Rue Garbiero ZAC de la Gandonne 13600 Salon

- Vitrolles
ZAC des Plantiers 13127 Vitrolles

- Maison d'arrêt des Baumettes (hommes et femmes)
219 chemin de Morgiou. 13009 Marseille

- Maison d'arrêt de Luynes
59 chemin départemental. 13852 Aix les Milles

- Centre de détention de Salon
RN 113. Bel Air. 13300 Salon

- Etablissement pénitentiaire pour mineurs
Montée du Commandant de Robien BP 70014 13367 Marseille cedex 11

- Centre de détention de Tarascon
Quartier des Radoubs. 13158 Tarascon

L'activité de l'antenne de la Maison centrale d'Arles est actuellement suspendue compte tenu de la fermeture de l'établissement pour travaux suite à l'inondation du 5 décembre 2003.

Cette antenne est désignée CDAG et habilitée CIDDIST sous réserve d'une visite de désignation et d'habilitation à son ouverture.

Article 2 :

Cette consultation coordonnée est également habilitée à participer à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales, conformément à l'article L 3121-2 du code de la santé publique.

Article 3 :

Lorsque les modalités de fonctionnement de la consultation désignée en application de l'article L.3121-2 ne sont pas conformes aux dispositions de cet article ou des articles D.3121-21 à D.3121-25 du code de la santé publique, le Président du Conseil Général en est avisé et dispose d'un délai fixé par le Préfet, pour permettre la mise en conformité. A défaut, le Préfet peut suspendre ou interdire la consultation à l'expiration de ce délai.

Article 4 :

Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D.3121-39 et D.3121-41 du code de la santé publique, le Président du Conseil Général en est avisé et dispose d'un délai fixé par le Préfet pour permettre la mise en conformité. A défaut, le Préfet peut suspendre ou interdire la consultation à l'expiration de ce délai.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 23
septembre 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires e Sociales

Signé : Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie prévue au contrat
d'objectifs et de moyens de l' Association Pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des
Handicapés
Siège Social
5, Chemin de Malouesse
BP 11 – 13080 LUYNES
N° FINESS : 130 804 156**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 30 septembre 2008 entre l'Association Pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et Handicapés, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud - Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et handicapés est fixée à hauteur de **7 240 667 €** pour l'année 2009. Cette dotation est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

	FINESS	Recettes 731	journaliers supportés par l'assurance maladie	DGC 2009
ITEP/SESSAD La Sariette	130 008 634	2 581 527 €	74 992 €	2 656 519 €
SESSAD ADIJ	130 017 668	507 033 €	0 €	507 033 €
CMPP Henri Wallon	130 786 353	1 019 236 €	0 €	1 019 236 €
EEAP Les Albizzias	130 008 642	2 142 697 €	116 512 €	2 259 209 €
MAS ADIJ	130 018 328	776 478 €	22 192 €	798 670 €
TOTAL		7 026 971 €	213 696 €	7 240 667 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2009, le solde à percevoir et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

	DGC 2009	Recettes encaissées au 30/09/2009	Solde à encaisser en 2009	Douzième du 1/10 au 31/12/2009	Douzième au 1/1/2010
ITEP La Sariette	2 656 519 €	1 956 288 €	700 231 €	233 410,33 €	221 376,58 €
SESSAD ADIJ	507 033 €	373 185 €	133 848 €	44 616,00 €	4252,75 €
CMPP Henri Wallon	1 019 236 €	750 168 €	269 068 €	89 689,33 €	84 033 €
EEAP Les Albizzias	2 259 209 €	1 664 436 €	594 773 €	198 257,67 €	188 267,42 €
MAS ADIJ	798 670 €	475 644 €	323 026 €	107 675,33 €	6655,83 €
Dotation Globale Commune	7 240 667 €	5 219 721 €	2 020 946 €	673 648,67 €	603 388,92 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, ainsi qu'aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés pour :

L'ITEP La Sariette :

Section Internat : au produit de 33,10 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 16,61 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

L'EEAP Les Albizzias :

Section Internat : au produit de 34,35 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

La MAS ADIJ

Section internat : au produit de 32,64 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

ARTICLE 4 :

Le montant mensuel des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif à compter du 1^{er} janvier 2010 est fixé à **603 388,92 €**

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 15 septembre 2009](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Melle DELAFON CLAIRE**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 15 septembre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 16 MARS 2004** portant nomination de

Mademoiselle DELAFON CLAIRE
C/O D.V PRIAULET /GARCIA/DUFAC
8 RUE DE LA LAURE
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 23
septembre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du **23 mai 2008** portant délégation de signature;
VU **le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 15 septembre 2009 ;**
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de Monsieur BRASSART Olivier**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 15 septembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant nomination de

Monsieur BRASSART OLIVIER

**CLINIQUE VETERINAIRE DES REMPARTS
26 BLD EMILE COMBES
13200 ARLES**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 23
septembre 2009**

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'arrêté ministériel du 11 mai 1981 relatif à l'octroi du mandat sanitaire aux anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires;
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature;
VU la demande de l'intéressée du 15 septembre 2009
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est attribué à titre provisoire, **du 23/09/2009 au 31 décembre 2009.**

Dr SOUBEYROUX Julien
CLINIQUE VETERINAIRE du DR LAUGIER
14 AVENUE DU 8 MAI 1945
13700 MARIGNANE

Ancien élève de l'Ecole Nationale Vétérinaire De TOULOUSE, **il exerce en qualité d'assistant chez le Docteur LAUGIER Simon Claude , vétérinaire Sanitaire à MARIGNANE.**

ARTICLE 2 : **Monsieur SOUBEYROUX Julien**, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 23 septembre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR MADAME CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 07 août 2009 de l'entreprise individuelle «NAT CLEAN »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «NAT CLEAN » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «NAT CLEAN » sise 66, Avenue de Silvacane – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/240909/F/013/S/132

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «NAT CLEAN » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 23 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.**

Fait à Marseille, le 24 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96.07 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesion sociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR MADAME MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 15 septembre 2009 par la SARL «AID-EN 13 SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que la SARL «AID-EN 13 SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**AID-EN 13 SERVICES** » sise 2, Rue Fondère – 13004 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/240909/F/013/S/133

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL «AID-EN 13 SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 23 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR MADAME MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 02 septembre 2009 par la SARL «ADOMIXE »,
- **CONSIDERANT** que la SARL «ADOMIXE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**ADOMIXE** » sise 11, Rue Reine Ottaviani – 13480 CALAS

ARTICLE 2

N/240909/F/013/S/134

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL «ADOMIXE» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 23 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionssociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "PALESTRO 10" À CRÉER
AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE LES JARDINS D'IVOIRE ET CŒUR ST
CHARLES - 3ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°E73014

ARRETE N°

N°CDEE 090055

Du 29 septembre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 27 avril 2009 et présenté le 29 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE PACA Ouest Etoile 30,rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 20 mai 2009 et par conférence inter services activée initialement du 25 mai 2009 au 25 juin 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon	22/06/2009	M.
le Directeur – SDAP de Marseille	17/06/2009 et 24/09/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur – SEM
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Maire Commune de Marseille
- M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "PALESTRO 10" à créer avec desserte BT souterraine Les Jardins d'Ivoire et Cœur ST Charles - 3ème Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° E73014 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090055, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 10 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – SDAP de Marseille

M.

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE PACA Ouest Etoile 30,rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision

du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP " SAINT PIERRE" AVEC
DESSERTE BT D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER – RUE SAINT PIERRE – 5ÈME
ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°033426

ARRETE N°

N°CDEE 090081

Du 29 septembre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 3 juillet 2009 et présenté le 8 juillet 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE PACA Ouest Etoile 30,rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 20 juillet 2009 et par conférence inter services activée initialement du 23 juillet 2009 au 23 août 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon	03/08/2009	M.
le Directeur – SDAP de Marseille	11/07/2009	M. le Directeur –
SEM	29/07/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste DP " SAINT PIERRE" avec desserte BT d'un ensemble immobilier–Rue Saint Pierre– 5ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 033426 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090081, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 29 juillet 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon M.
le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – SDAP de Marseille

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE PACA Ouest Etoile 30,rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,

Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES "CABPEAUDURE, CHARTROUSE MAS, ET H61 MINGAU", ET LES POSTES "PEAUDURE, GRILLEFEUILLE ET MINGAU" AVEC REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES RD N° 36 ET CHEMIN RURAL N°67 SUR LA COMMUNE DE :

ARLES

Affaire ERDF N° 023702

ARRETE N°

N° CDEE 090087

Du 29 septembre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 27 juillet 2009 et présenté le 29 juillet 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5.**

Vu les consultations des services effectuées le 26 août 2009 et par conférence inter services activée initialement du 28 août 2009 au 28 septembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le

Président du S. M. E. D. 13

03/09/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Arles
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles
M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Chef – DRCG secteur Arles

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Mise en souterrain du réseau HTA entre les postes "CABPEAUDURE, CHARTROUSE MAS, et H61 MINGAU", et les postes " PEAUDURE, GRILLEFEUILLE et MINGAU " avec reprise des réseaux BT connexes RD N° 36 et Chemin rural N°67 sur la commune de Arles; telle que définie par le projet ERDF N° 023702 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090087 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement d'Arles et de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que les postes à créer se situent dans la zone inondable du PZS où la cote de l'eau dans le lit mineur du Rhône pour la crue de 1856 ou celle de 2003 ainsi que les PK au droit des postes doivent être demandés au Service Navigation Rhône Saône.

Tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer à 0,50 m au dessus des cotes données par le SNRS.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13
le Maire Commune de Arles
Défense Lyon

M.
Ministère de la

M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles
M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Chef- DRCG secteur d'Arles

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT
GENERAL

REF 82 RAA

Arrêté du 29 septembre 2009 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Luc BENEFICE, inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 4 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BENEFICE, inspecteur d'académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BENEFICE, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'Etat suivants :

- 141 : enseignement scolaire public second degré
- 140 : enseignement scolaire public premier degré
- 230 : vie de l'élève
- 139 : enseignement scolaire privé du premier et second degrés
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc BENEFICE peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4 : Monsieur Jean-Luc BENEFICE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en tant que responsable d'unité opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 octobre 2009.

Article 6 : Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2009
Le Préfet

signé



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ARRONDISSEMENT MARITIME DES BOUCHES-DU-RHONE**

A R R E T E

**portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports au profit de la Société Télécom Egypt
pour l'atterrissement d'un câble de télécommunication
dans le Port de la Pointe Rouge à Marseille**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

VU le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

VU le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la demande de concession présentée par la Société Télécom Egypt le 9 juin 2008;

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale de l'Equipelement – Arrondissement Maritime des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 23 juin 2009 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône du 15 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La concession d'utilisation du Domaine Public Maritime est accordée au profit de la Société Télécom Egypt pour l'atterrissement d'un câble de communication dans le port de la Pointe Rouge à Marseille, conformément au plan, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente concession est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Société Télécom Egypt.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/142

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « VIGIMARK SECURITE »
sis à FOS-SUR-MER (13270) du 24 septembre 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 Août 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « DERICHEBOURG SECURITE » sis à Fos-Sur-Mer (13270) ;

VU l'arrêté modificatif du Préfet du Val De Marne du 20/08/2009 entérinant le changement de dénomination sociale de la société « DERICHEBOURG SECURITE » devenue désormais « VIGIMARK SECURITE » dont le siège social est sis à Maisons-Alfort (94) ;

VU le courrier du 31/08/2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « VIGIMARK SECURITE » signalant le changement de dénomination sociale attesté par l'extrait Kbis daté du 13 mai 2009 et par la copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 31/03/2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 14 août 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « VIGIMARK SECURITE » sis Centre d'Affaires Les Vallins à Fos-Sur-Mer (13270), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 Septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/144

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD - S.I.S. » sise à
MARSEILLE (13015) du 24 Septembre 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 mars 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD - S.I.S. » sise 93, Boulevard Henri Barnier à MARSEILLE (13015) ;

VU le courrier en date du 9 mars 2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « sSOCIETE D'INTERVENTION DU SUD - S.I.S. » sise 1, Place du Commerce - Centre Commercial La Maurelette à MARSEILLE (13015) signalant le changement d'adresse du siège social attesté par l'extrait Kbis délivré le 13 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 4 mars 2002 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD - S.I.S. » sise 1, Place du Commerce - Centre Commercial La Maurelette à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 Septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

CABINET

Distinctions honorifiques



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

BUREAU
DES
DISTINCTIONS
HONORIFIQUES

**Arrêté du 21 septembre 2009
modifiant l'arrêté du 6 juillet 2009
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
au titre du contingent départemental**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 25 juin 2009 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 juillet 2009 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent départemental est modifié comme suit :

Supprimer le nom suivant :

M. TRUCCHI Jean, Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2009
Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET

**BUREAU
DISTINCTIONS
HONORIFIQUES
DES**

**Arrêté du 21 septembre 2009
modifiant l'arrêté du 6 juillet 2009
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
au titre du contingent régional**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté du 6 juillet 2009 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent régional est modifié comme suit :

Lire :

M. GUADAGNIN Patrice, Marseille (13)

au lieu de :

M. GADAGNIN Patrice, Marseille (13)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2009
Signé : Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS
HONORIFIQUES

Arrêté du 24 septembre 2009
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur KLEIMAN Ludwig, gardien de la paix à la circonscription de la sécurité publique de Marseille

Monsieur SAVELLI Benoît, gardien de la paix à la circonscription de la sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN

Avis et Communiqué

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES
Avenue du 8 mai 45
13630 EYRAGUES
Tel : 04 90 24 39 77

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Devant être pourvu le 01/01/2010

Conformément à l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Objet : La Maison de Retraite recrute un(e) Adjoint Administratif de 2eme classe, suite à appel à la mutation infructueux.

PROFIL DU POSTE :

FACTURATION FRAIS DE SEJOUR RESIDENTS
SECRETARIAT AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES
DISCRETION

Date limite de dépôt de candidature sur HOSPIMOB le 11/07/2009

Pièces indispensables au dossier de candidature :

- Un Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Dernière décision de changement d'échelon ou de grade (le cas échéant).

Conditions d'accès : Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des dossiers de candidatures est confiée à une commission.

Seuls seront convoqués pour un entretien les candidats dont le dossier aura été préalablement retenu par cette commission.

<p><u>Dossier à transmettre</u> à Mr CHARLIER Directeur de la Maison de Retraite Publique Avenue du 8 Mai 45 13630 EYRAGUES Tel : 04/90/24/39/47</p>
--

Date limite de dépôt des dossiers : 2 mois après la date de parution au recueil des actes administratifs.

Eyragues le 21/09/2009

Signé

Le Directeur,
D. CHARLIER

